

2022.01.01.-7. Finances Publiques

## COMMUNE DE PERON (AIN)

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 janvier 2022

#### **OBJET : REGIE GENERALE DE RECETTES – OUVERTURE D’UN COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR (DFT).**

L’An deux mil vingt-deux, le onze du mois de janvier, le conseil municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 22

Nbre présents : 18

Nbre votants : 21

#### **Étaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

MM. Visconti Régis, Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal Délégué

Mmes Budun Sevda, Delachat Elodie, De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Rosas Amandine Conseillères Municipales

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Deseure Jean, Gigi Dominique, Martinod Guillaume Conseillers Municipaux

#### **Étaient absents excusés**

Mme Golay-Ramel Martine a donné une procuration à Mme Rossas Amandine.

Mme Clot Mariana a donné une procuration à Mme Fol Christine,

MM. Felix-Fiardet Bastien a donné pouvoir à Mme Hugon Denise,

M. Girod Claude.

Madame le Maire indique que suite à la restructuration du Centre des Finances Publiques de Gex.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l’article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs  
 Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2005 ;  
 Vu la délibération du 20 janvier 2005 portant création d'une régie générale de recettes  
 Vu la Loi de Finances rectificative 2017 du 28-12-2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il a été institué une régie de recettes générale auprès du service comptable de la Mairie de PERON en 2005.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à : Mairie - 1 place St Antoine 01630 PERON

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Photocopies (compte d'imputation : 70688) ;
- 2° : Location de la salle Champ Fontaine (compte d'imputation : 752) ;
- 3° : Droits de stationnement et de location sur la voie publique (compte d'imputation : 70321) ;
- 4° : Abonnements divers aux documents communaux, vente d'ouvrages et documents divers (compte d'imputation : 7088) ;
- 6° : Dons (compte d'imputation : 7713) ;

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et exclusivement en euros :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques à l'ordre de la Régie Générale de Péron à déposer sur le compte DFT ouvert à cet effet ;
- 3 : Carte bancaire lorsque la Commune sera équipée d'un Terminal de Paiement Electronique

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

**ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220€.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de GEX (01) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de GEX (01) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire du Trésor Public de GEX (01) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Blanc".